

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP 2022-075

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain
sur la ZONE DE LA GARE à MOLLÉGÈS**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

Vu le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2017 du 7 décembre 2017 portant délégation au Président en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 064 22 T0009 transmise par Me Guillaume ROUGIER, notaire à ORGON, sur la parcelle AW n° 137, relative à la vente d'une propriété bâtie comprenant une habitation individuelle mitoyenne sise au 16 impasse Aurélia à MOLLEGES (13940) pour un montant de 140 000 €,

Considérant l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cet ensemble immobilier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

Fait à Eyragues, le 5 octobre 2022

**La Présidente,
Corinne CHABAUD**

